

**ARRÊTÉ
DU PRÉSIDENT
N° ATDMAD_22_045**

**Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques
de l'Établissement BRIOCHES FONTENEAU dans le système de
collecte de la commune déléguée de BOUFFERE, commune de
MONTAIGU-VENDEE**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-19-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 et L. 1331-11 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510-2 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les discussions techniques et les décisions arrêtées entre Terres de Montaigu et l'entreprise BRIOCHES FONTENEAU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement BRIOCHES FONTENEAU, sis Parc Vendée Sud Loire, à MONTAIGU-VENDEE (commune déléguée de Boufféré) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux autres que domestiques, issues de son activité, dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C
- c) Ne pas contenir de matières ou des substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommage à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usage existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement BRIOCHES FONTENEAU dont, le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement affectée de coefficient.

Le coefficient de pollution est établi sur la base des calculs définis dans la convention spéciale de déversement et est révisable.

ARTICLE 4 : DEVERSEMENTS AUTORISES

Les rejets devront respecter les valeurs limites prévues au tableau suivant :

	Concentrations	Flux (base 20 m ³ /j)
Débit	25 m ³ /j	
DCO	< 400 mg/l	< 8 kg/j
DBO5	< 200 mg/l	< 4 kg/j
MES	< 200 mg/l	< 4 kg/j
NTK	< 100 mg/l	< 2 kg/j
Pt	< 10 mg/l	< 0,2 kg/j
Chlorures	< 250 mg/l	< 5 kg/j
Graisses (MEH)	< 120 mg/l	< 2,4 kg/j

ARTICLE 5 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, établie entre l'Etablissement et l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 4 avril 2023, date de fin de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Si l'Etablissement BRIOCHES FONTENEAU désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté d'agglomération, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration générale chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de son affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine Chéreau
Date de signature : 24/10/2022
Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'agglomération

